



INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3A : Refus provisoire total de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification :

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Département des Marques, Dessins et Modèles

15 rue des Minimes CS 50001

F-92677 Courbevoie Cedex

FRANCE

Affaire suivie par : Thomas PINTO

TEL : 01 56 65 83 25

FAX : 01 56 65 86 03

II. Numéro de l'enregistrement international :

1 413 737

III. Nom du titulaire :

Salk Institute for Biological Studies

IV. Informations concernant le type de refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :

☒ Refus provisoire total fondé sur un examen d'office

☐ Refus provisoire total fondé sur une opposition

☐ Refus provisoire total fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition

Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :

i) Nom de l'opposant :

ii) Adresse de l'opposant :

Siège

15 rue des Minimes - CS 50001

92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 Service 0,10 € / min + prix appel

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

www.inpi.fr - contact@inpi.fr

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Le refus provisoire total concerne tous les produits et services.

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

Voir VIII

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

- i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :
- ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :
- iii) Nom et adresse du titulaire :
- iv) Reproduction de la marque :
- v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

Le code de la propriété intellectuelle dispose que la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits et services d'une personne physique ou morale.

Le code exclut de l'enregistrement les signes qui sont dépourvus de caractère distinctif.

Sont dépourvus d'un tel caractère les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;

Aux termes de l'article L.712-7 du Code de la propriété intellectuelle, la demande d'enregistrement est rejetée si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L.711-1 et L.711-2.

MOTIFS : La demande d'enregistrement de marque que vous avez effectuée porte sur le signe « IDEAL PLANTS ».

La fonction essentielle de la marque est notamment de garantir l'identité d'origine du produit ou du service. Ceci n'est pas le cas de la marque que vous avez choisie qui ne permettra pas au consommateur de distinguer les services visés ci-dessus de ceux des concurrents.

En effet, lorsque l'on met en relation le signe déposé avec les services ci-dessus, il apparaît que cette expression n'est pas susceptible de distinguer ces services de ceux d'une autre entreprise et qu'il peut en désigner une caractéristique, ce qui n'est pas autorisé par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Le signe déposé est composé de termes anglais transparents compris du public francophone. Il s'agit du terme « IDEAL », lequel qualifie notamment une chose disposant de qualités la rendant parfaitement adaptée à son rôle ou à sa fonction, auquel est associé le terme « PLANTS », lequel désigne couramment une espèce végétale.

Ce signe, appréhendé dans son ensemble par le consommateur pertinent, permet de désigner et de se référer à une plante idéale, c'est-à-dire à une variété végétale dotée d'un grand nombre de qualités (par exemple : résistante aux maladies), mais ne permet en aucun cas audit consommateur de déterminer l'origine commerciale des services visés afin qu'il soit en mesure de les distinguer, sans confusion possible, de ceux d'une autre provenance.

Par conséquent, le consommateur des services visés dans la demande établira immédiatement et sans effort particulier un lien direct et concret entre le signe déposé, et l'objet de services de recherche et développement scientifiques dédiés à la recherche et au développement de variétés végétales idéales.

Une telle expression doit donc rester à la libre disposition des professionnels du secteur. Le signe déposé n'est donc pas apte à constituer une marque pour les services visés.

De plus, à l'égard de ces mêmes services, le signe déposé peut servir à en désigner une caractéristique, à savoir leur objet.

Le signe déposé est donc descriptif pour ces services.

OBSERVATIONS : La marque ne sera pas protégée en France.

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification pour présenter ses observations. A défaut d'observations en réponse dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle.

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état. A défaut de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué directement sur la partie française de l'enregistrement international.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Thomas PINTO
JURISTE



XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

05/11/2018

ARTICLES DE LA LOI NATIONALE APPLICABLES EN LA MATIERE EXTRAITS DU CODE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

PARTIE LEGISLATIVE - LIVRE VII - TITRE 1er

CHAPITRE I : ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA MARQUE

ART L 711-1 - La marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer des produits ou services d'une personne physique ou morale.

Peuvent notamment constituer un tel signe :

- a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, nom patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;
- b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;
- c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs.

ART L 711-2 - Le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés.

Sont dépourvus de caractère distinctif :

- a) Les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel sont exclusivement la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ;
- b) Les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service ;
- c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle.

Le caractère distinctif peut, sauf dans le cas prévu à l'alinéa prévu au c être acquis par l'usage.

ART L 711-3 - Ne peut être adopté comme marque ou élément de marque un signe :

- a) Exclu par l'article 6 ter de la Convention de Paris en date du 20 mars 1883, révisée, pour la protection de la propriété industrielle ou par le paragraphe 2 de l'article 23 de l'annexe 1C à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- b) Contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ou dont l'utilisation est légalement interdite ;
- c) De nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.

CHAPITRE II L'ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

ART L 712-2 - La demande d'enregistrement est présentée et publiée dans les formes et conditions fixées par la présente loi et précisées par décret en Conseil d'Etat. Elle doit comporter notamment le modèle de marque et l'énumération des produits ou services auxquels elle s'applique.

Le déposant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en France.

ART L 712-7 - La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2 ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée

PARTIE REGLEMENTAIRE - LIVRE VII - TITRE UNIQUE

CHAPITRE II : ACQUISITION DU DROIT SUR LA MARQUE

R 712-2. - Le dépôt peut être fait personnellement par le déposant ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France, doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun satisfaisant aux mêmes conditions doit être constitué.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

R 712-10 - Tout dépôt donne lieu à vérification par l'Institut :

a) Que la demande d'enregistrement et les pièces qui y sont annexées sont conformes aux prescriptions de la législation et de la réglementation en vigueur.

b) Que le signe déposé peut constituer une marque par application des articles L. 711-1 et L. 711-2 ou être adopté comme marque par application de l'article L. 711-3.

R 712-11 - 1°) En cas de non conformité de la demande aux dispositions de l'article R.712-10, notification motivée en est faite au déposant.

Un délai lui est imparti pour régulariser le dépôt ou contester les objections de l'Institut. A défaut de régularisation ou d'observations permettant de lever l'objection, la demande est rejetée.

La notification peut être assortie d'une proposition de régularisation. Cette proposition est réputée acceptée si le déposant ne la conteste pas dans le délai qui lui est imparti.

2°) Dans le cas prévu à l'article R.712-10 (2°), la notification d'irrégularités ne peut être émise plus de quatre mois après la date de réception de la demande à l'Institut.

3°) Aucune régularisation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne peut avoir pour effet d'étendre la portée du dépôt.

CHAPITRE VII : MARQUES INTERNATIONALES

R 717-2 - Lorsque l'enregistrement international concerne une marque collective de certification, le règlement d'usage mentionné à l'article R712-3 (2° d) accompagné le cas échéant de sa traduction en langue française, doit être fourni dans un délai de 6 mois à compter de l'inscription de la marque au registre international.

Lorsque cette prescription n'est pas respectée, l'enregistrement international est réputée ne pas porter en France sur une marque collective de certification.

R 717-4 - L'examen prévu à l'article R. 712-10 est limité à la vérification de l'aptitude du signe à constituer une marque ou à être adopté à titre de marque.

Le délai de quatre mois dans lequel doivent être émises les notifications d'irrégularité, conformément à l'article R. 712-11 (2°), court à compter de la notification à l'Institut de l'extension à la France de l'enregistrement international.....

R 717-6 - Toute décision de rejet est prononcée sous forme de refus de protection en France de l'enregistrement international.

Elle est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS COMMUNES

R 718-1- Sous réserve des dispositions de l'article R. 712-16 (1°), les délais impartis par l'Institut National de la Propriété Industrielle ne sont ni inférieurs à un mois, ni supérieurs à quatre mois.